

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 429

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 20 quater

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« À compter du 1^{er} janvier 2010, elles s'appliquent à l'ensemble de ces établissements, quelle que soit leur date de construction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'ensemble des péniches, y compris celles construites avant 2008, devront se conformer à l'obligation de se munir d'installations permettant de stocker ou traiter les eaux usées, à compter du 1^{er} janvier 2010.